

RÈGLEMENT
d'application de la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux per-
sonnes recourant à l'action médico-sociale
(RLAPRAMS)

du 28 juin 2006 (*état: 01.05.2006*)

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 24 janvier 2006 d'aide aux personnes recourant à l'action médico-so-
ciale

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

TITRE I GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Autorités compétentes (Art. 4 loi)

¹ La loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (ci-après : la loi)^A est appliquée par le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après : le département), par son Service des assurances sociales et de l'hébergement (ci-après : le SASH), conformément aux dispositions qui suivent.

² Elle est également appliquée par le Service de prévoyance et d'aide sociales (ci-après : le SPAS) pour les prestations d'accueil temporaire et les logements protégés en faveur des personnes handicapées.

³ En collaboration étroite avec le SPAS et le Service de la santé publique (ci-après : le SSP), le SASH veille notamment :

- a. à la cohérence des objectifs et la complémentarité des prestations;
- b. à la promotion de l'égalité de traitement entre les usagers handicapés ou âgés dans le domaine de l'aide au maintien à domicile;
- c. à l'adaptation des prestations à l'évolution des besoins.

Art. 2 Conventions tarifaires (Art. 5 loi)

¹ Les conventions tarifaires définissent notamment :

- a. les fournisseurs de prestations;
- b. les bénéficiaires;
- c. les prestations et leurs tarifs;
- d. les sources de financement (participation financière des régimes sociaux, subventions);
- e. les éléments constitutifs du contrôle et de la surveillance;
- f. les modalités de facturation et de remboursement.

Art. 3 Objet et exercice du contrôle (Art. 7 loi)

¹ Le SASH contrôle que les aides individuelles octroyées aux bénéficiaires des régimes sociaux, notamment les prestations complémentaires à l'AVS/AI (ci-après : PC AVS/AI) et les aides individuelles versées au titre de la loi ^A, soient bien affectées à leurs destinations, soit en cas de maintien à domicile, en Unités d'accueil temporaires (ci-après : UAT), en logements protégés, lors de courts séjours ou d'hébergement.

² Il contrôle également l'affectation conforme des subventions octroyées aux organismes de maintien à domicile qui y ont droit.

³ Au titre de l'hébergement, le SASH veille à la bonne application du standard des prestations socio-hôtelières, au sens de l'article 26 de la loi et de l'article 29 du présent règlement. Il s'assure du respect de la réglementation fixant les normes relatives à la comptabilité, au contrôle des comptes et à l'analyse des établissements médico-sociaux. Dans les délais fixés par le SASH, les homes non médicalisés fournissent, sur des formules adéquates, toutes les informations utiles à l'élaboration de leur budget et à la justification des prix par journée. Ils fournissent notamment les comptes d'exploitation selon un plan comptable unique fixé par le SASH, de pertes et profits et de bilan ainsi que les données de gestion ou statistiques relatives à l'exploitation.

⁴ Il peut contrôler la gestion des biens propres et des montants pour dépenses personnelles des résidents, lorsqu'elle est effectuée par les établissements. Il peut procéder à des contrôles ponctuels et plus approfondis auprès des établissements, ou mandater des organismes compétents.

Art. 4 Objet et exercice de la surveillance (Art. 7 loi)

¹ La surveillance des établissements médico-sociaux et des homes non médicalisés est exercée par le biais de la Coordination interservices des visites en EMS (ci-après : CIVEMS).

² La CIVEMS a en particulier pour tâche d'apprécier la sécurité et la qualité de la prise en charge sociale des résidents, notamment ce qui concerne le respect de la personnalité et de l'épanouissement individuel de chaque résident ainsi que l'existence de relations significatives à l'intérieur et à l'extérieur des établissements.

³ Pour exercer sa surveillance, la CIVEMS effectue la visite des établissements médico-sociaux et des homes non médicalisés. Elle effectue la visite chaque fois que les circonstances l'exigent, mais en principe au moins une fois par an.

⁴ Lors de constat de carence, le fournisseur de prestations concerné au sens de l'alinéa précédent, est tenu de prendre les mesures adéquates. En cas d'inobservation de ces mesures, le SASH peut prendre les dispositions nécessaires pour assurer le bien-être des résidents, le cas échéant en collaboration avec le SSP.

TITRE II MAINTIEN À DOMICILE

Chapitre I Définitions et prestations

SECTION I PRESTATIONS D'AIDE AU MAINTIEN À DOMICILE

Art. 5 Généralités (Art. 10 loi)

¹ Constituent des prestations d'aide au maintien à domicile :

- a. les prestations fournies par les organisations de soins à domiciles autorisées au sens de la législation fixant les conditions d'exploitation des organisations de soins à domicile^A (ci-après : OSAD);
- b. les prestations au sens de l'article 10, alinéa 2, lettres b) à d) et 20, alinéa 1 de la loi^B, définies ci-dessous. Elles peuvent être précisées par des directives édictées par le SASH.

Art. 6 L'aide et le soutien

¹ Les prestations d'aide et de soutien à domicile concernent en particulier l'aide au ménage.

² Elles peuvent, aux conditions de la législation sur les prestations complémentaires (PC AVS/AI), être offertes par du personnel privé.

Art. 7 L'accompagnement

¹ L'accompagnement est destiné aux personnes souffrant d'une déficience intellectuelle, qui s'installent dans un appartement, ainsi qu'aux personnes souffrant d'une lésion cérébrale de retour à domicile. Il consiste en un soutien et une stimulation adéquate pour la gestion des activités de la vie quotidienne et sociale, pour permettre aux personnes de vivre à domicile ou dans une communauté d'habitation sans encadrement.

Art. 8 Mesures de soutien à l'entourage

¹ Font notamment partie des mesures de soutien à l'entourage, les prestations fournies par les services de relève à domicile qui visent à soulager momentanément le

ou les membres de l'entourage actifs dans le maintien à domicile d'un proche dépendant.

Art. 9 L'accessibilité aux transports adaptés des personnes à mobilité réduite

¹ Les mesures favorisant l'accessibilité aux transports adaptés des personnes à mobilité réduite peuvent concerner :

- a. les prestations fournies par les bureaux régionaux de coordination, dont la gestion des procédures d'évaluation des clients et l'attribution des fournisseurs de transports de la région;
- b. les prestations des fournisseurs, au bénéfice d'une convention ou d'un accord de collaboration avec le SASH.

Art. 10 L'information et le conseil social

¹ Les prestations d'information et de conseil social en faveur des personnes âgées ou handicapées sont offertes par les services sociaux privés reconnus. Sont réservées les prestations offertes par les centres médico-sociaux à leurs propres clients.

Art. 11 Les mesures favorisant l'intégration sociale et l'entraide

¹ Ces mesures peuvent comprendre :

- a. les prestations d'animation en faveur des personnes âgées ou handicapées et celles visant la promotion de la vie associative;
- b. l'organisation et les procédures mises en place pour promouvoir le recrutement, ainsi que l'encadrement et la formation des bénévoles.

Art. 12 Le conseil spécialisé

¹ Le conseil spécialisé est fourni aux personnes handicapées qui emploient directement du personnel privé leur permettant de vivre à domicile. Il veille à promouvoir le respect des obligations légales en matière de droit du travail et à orienter le bénéficiaire en matière financière.

Art. 13 Prestations d'auxiliaires de vie

¹ Les prestations d'auxiliaire de vie au sens de l'article 10, alinéa 2, lettre d) de la loi ^A, seront déterminées à l'échéance du projet pilote "budget d'assistance" défini dans l'ordonnance fédérale du 10 juin 2005 en matière d'assurance-invalidité ^B, et après décision des instances fédérales compétentes sur la base des résultats.

Art. 14 Aide individuelle pour cas de rigueur (Art. 11 loi)

¹ L'aide individuelle est subsidiaire aux assurances sociales et aux aides fédérales et cantonales en vigueur.

² Elle peut être octroyée, à la personne domiciliée dans le canton de Vaud, dont les moyens financiers sont insuffisants pour financer des prestations d'aide au maintien à domicile. L'opportunité de l'octroi de l'aide et le montant alloué sont examinés au cas par cas.

³ Cette aide peut être fournie aux conditions cumulatives suivantes :

- a. remplir les conditions de limite de revenu et de fortune des PC AVS/AI;
- b. fournir une attestation d'un centre médico-social ou d'un organisme reconnu. Cette attestation fixe les prestations avec le volume d'heures nécessaires ainsi que les frais effectifs du projet de maintien à domicile à la charge du bénéficiaire, sur la base d'une évaluation de ses besoins et de ses ressources.

⁴ La demande d'aide, munie des pièces nécessaires, est remise au SASH par les organismes reconnus.

Art. 15 Aide à l'entourage (Art. 12 loi)

¹ L'aide à l'entourage est subsidiaire aux assurances sociales et aux aides fédérales et cantonales en vigueur.

² Elle peut être octroyée au parent ou au proche d'une personne dépendante, qui est dans l'obligation de réduire ou de cesser son activité lucrative pour lui apporter le soutien nécessaire.

³ Pour bénéficier de l'aide, les conditions cumulatives doivent être remplies :

- a. en principe, vivre en ménage commun;
- b. le bénéficiaire du soutien doit disposer d'une allocation pour impotent de l'AVS/AI;
- c. les ressources du ménage doivent être égales ou inférieures aux limites de revenu et de fortune fixées par la législation sur les PC AVS/AI;
- d. fournir une attestation d'un centre médico-social ou d'un organisme reconnu. Cette attestation évalue la situation financière et détermine les prestations et le volume d'heures fournies par le parent ou le proche ainsi que par les services officiels d'aide au maintien à domicile.

⁴ L'aide s'élève à un montant mensuel maximum de Fr. 550.- en cas d'allocation pour impotent de l'AVS/AI grave.

⁵ La demande d'aide, munie des pièces nécessaires, est remise au SASH par les organismes reconnus.

*SECTION II UNITÉ D'ACCUEIL TEMPORAIRE***Art. 16 Prestations de l'UAT (Art. 14 loi)**

¹ Les prestations dispensées en UAT sont de nature ambulatoire et ne s'apparentent pas à un hébergement.

² Les prestations comprennent, selon les besoins, un repas, un lit, des soins ou un temps d'animation et ceci pendant la journée, pour une nuit ou au cours d'un week-end mais au maximum durant 48 heures consécutives.

³ La liste des UAT fait l'objet d'une directive édictée par le SASH, d'entente avec le SSP.

Art. 17 Modalités de financement (Art. 15 loi)

¹ Les prestations dispensées en UAT sont financées par un subventionnement fédéral et cantonal ainsi que par les personnes accueillies, sous réserve de l'alinéa 3.

² Les modalités de financement de la subvention font l'objet d'une directive édictée par le SASH, d'entente avec le SSP.

³ La participation financière des personnes bénéficiaires des PC AVS/AI, du revenu d'insertion au sens de la législation sur l'action sociale vaudoise^A, ainsi que la participation financière de ces régimes sociaux et les modalités de la participation financière par le SASH, font l'objet d'une convention entre l'Etat - le département- et les établissements ou les organisations qui les représentent. A défaut, le Conseil d'Etat fixe ces participations par voie d'arrêté.

*SECTION III LOGEMENT PROTÉGÉ***Art. 18 Champ d'application (Art. 16 loi)**

¹ Le logement protégé est en principe réservé aux personnes dépendantes, qui le nécessitent, sur la base d'une évaluation de leur situation par une structure d'orientation agréée (Bureau régional d'information et d'orientation (BRIO) ou centre médico-social).

Art. 19 Prestations (Art. 16 loi)

¹ Les prestations spécifiques au logement protégé sont la mise à disposition d'un encadrement sécuritaire ou socio-éducatif de proximité, de locaux communautaires, l'accompagnement social et l'animation, ainsi que les prestations courantes à domicile (aide au ménage, repas).

² L'aide et les soins fournis aux locataires sont dispensés par une OSAD.

³ Un contrat entre l'OSAD, le locataire et, le cas échéant, le bailleur, précise les modalités de fourniture des prestations ainsi que les droits et les devoirs des parties.

Art. 20 L'encadrement socio-éducatif

¹ Les prestations socio-éducatives ont pour but d'assurer l'accompagnement de personnes souffrant d'un handicap mental ou de troubles psychiatriques pour effectuer les actes nécessaires à leur réhabilitation sociale à domicile par du personnel formé à ce mode de prise en charge.

Art. 21 L'encadrement sécuritaire

¹ Les prestations d'encadrement sécuritaire consistent principalement en un équipement adéquat et une surveillance régulière assurée par une personne de référence, responsable de mobiliser le service compétent en cas de besoin.

Art. 22 Aide individuelle (Art. 17 loi)

¹ L'octroi de l'aide individuelle par les PC AVS/AI ou au titre de la loi ^A, s'effectue sur la base d'une convention dans laquelle sont précisées les tarifs des prestations reconnues au sens des articles 19 et suivants.

*SECTION IV COURT SÉJOUR***Art. 23 Champ d'application (Art. 18 loi)**

¹ Le court séjour doit être prescrit par un certificat médical. Il est effectué uniquement dans les établissements médico-sociaux reconnus d'intérêt public et dans les divisions pour malades chroniques des hôpitaux (divisions C).

² Il a pour but de favoriser et de prolonger le maintien dans leur milieu de vie de personnes dépendantes, momentanément affaiblies (âgées, malades ou handicapées). Il vise également à soulager l'entourage qui soutient la personne âgée ou handicapée. Il permet par ailleurs la transition entre la sortie de l'hôpital et le retour à domicile.

³ Il ne s'apparente pas à un séjour de vacances, de convalescence, à un séjour à l'essai ou à un séjour en attente de placement dans un établissement.

⁴ Dans la mesure où un tiers est responsable des frais d'hébergement, au titre notamment de la responsabilité civile, le séjour n'est pas considéré comme court séjour.

Art. 24 Bénéficiaires

¹ Le court séjour est réservé aux personnes domiciliées sur territoire vaudois.

² Les personnes ne répondant pas aux conditions de l'article 23 et qui effectuent un séjour dans un établissement se voient facturer le tarif long séjour.

Art. 25 Modalités d'application (Art. 18 loi)

¹ La durée du court séjour, qu'il soit effectué en une ou plusieurs fois, est en principe limitée à 30 jours par an. Le SASH est compétent pour statuer sur les demandes de prolongation.

² Le court séjour doit aboutir au retour à domicile de la personne. Lorsqu'un retour à domicile n'est pas réalisé et qu'un hébergement de longue durée est décidé, le séjour de la personne est considéré comme long séjour, rétroactivement au premier jour du séjour.

Art. 26 Aide individuelle et financement du court séjour (Art. 19 loi)

¹ Pour favoriser le maintien à domicile des personnes et encourager les établissements à mettre à disposition des lits de court séjour, l'Etat contribue à son financement.

² Les tarifs journaliers du court séjour sont fixés conformément à l'article 29. L'établissement facture à la personne une participation forfaitaire de Fr. 60.- par jour et l'Etat assume le solde des coûts. En cas de dépassement de la limite de 30 jours fixée à l'article 25 et lorsque la personne dispose d'une fortune (titres, placements, avoirs bancaires, numéraires) supérieure à Fr. 100'000.- au sens de sa dernière taxation fiscale, le SASH ne participe pas à la prise en charge du solde des coûts et informe l'établissement qu'il doit alors facturer l'entier du prix de journée.

³ L'Etat verse aux établissements un montant incitatif de base uniforme de Fr. 20.- pour chaque journée de court séjour réalisée, afin de compenser les coûts administratifs induits par le mouvement des résidents et la baisse consécutive du taux d'occupation. S'y ajoute un montant complémentaire journalier, de Fr. 5.- ou Fr. 10.-, fonction de la proportion des journées de court séjour par rapport au total des journées.

⁴ L'Etat verse un montant supplémentaire de Fr. 20.- par jour aux établissements qui mettent à disposition un nombre significatif de lits strictement dédiés au court séjour et gérés par un BRIO. Une convention tri-partite en fixe les modalités.

⁵ L'établissement informe la personne en court séjour ou son répondant, des modalités de facturation du court séjour, en particulier sur la disposition de l'article 25, alinéa 2.

Chapitre II Subvention aux organismes favorisant l'aide et le maintien à domicile**Art. 27 Conditions (Art. 20 loi)**

¹ Tout organisme fournissant des prestations reconnues au sens de l'article 10 de la loi^A et au bénéfice d'une subvention cantonale, doit passer une convention avec l'Etat qui définit clairement :

- a. les objectifs de la convention;
- b. les bénéficiaires visés;
- c. les prestations offertes, reconnues par l'article 10, alinéa 2, lettres b) et d) de la loi;
- d. les tarifs des prestations adoptés par l'Etat;
- e. les sources de financement;
- f. les principes et les modalités de calcul et les montants des subventions;
- g. les attentes en matière d'information, de statistique et d'évaluation des résultats;
- h. les exigences en matière de suivi et de contrôle des subventions;
- i. la validité et les modalités de dénonciation ou de renouvellement de la convention.

² Les sanctions en cas de non-respect des obligations incombant aux bénéficiaires de la subvention, figurent aux articles 36, 39 et 40 de la loi.

TITRE III HÉBERGEMENT EN ÉTABLISSEMENT MÉDICO-SOCIAL ET EN HOME NON MÉDICALISÉ

Chapitre I Dispositions générales

Art. 28 Autorisation d'exploiter d'un home non médicalisé (Art. 23 loi)

¹ Conformément à l'article 23 de la loi ^A, l'autorisation d'exploiter délivrée par le département, par le SASH, tient compte du genre de résidents, du nombre maximum de lits exploitables, des mesures de sécurité à respecter ainsi que de l'équipement.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter, ou le responsable lorsque le titulaire n'entend pas diriger personnellement le home, doit notamment être porteur d'un certificat fédéral de capacité en rapport avec l'activité, justifier de connaissances professionnelles reconnues suffisantes par le département et ne pas avoir été condamné pénalement.

³ Le SASH édicte une directive qui précise notamment les conditions relatives aux normes de sécurité, à la dotation en personnel et aux exigences de formation professionnelle, ainsi qu'aux modalités de financement et à la viabilité économique.

⁴ Le home non médicalisé s'engage avec le résident par le biais d'un contrat type édicté par le SASH, qui précise les droits et devoirs réciproques des homes non médicalisés comme ceux des résidents ou de leurs proches et de leurs représentants. Le contrat type contient, notamment, les dispositions relatives aux prestations socio-hôtelières définies conformément à l'article 29 ainsi que le tarif journalier à charge du résident, les modalités de paiement, les règles minimales re-

latives au logement et à son usage ainsi que des dispositions relatives au devoir d'information, en particulier sur l'accès aux prestations des régimes sociaux.

⁵ L'octroi de l'autorisation d'exploiter est soumise à des émoluments fixés conformément au règlement fixant les émoluments en matière administrative ^B.

Chapitre II Prestations

Art. 29 Prestations socio-hôtelières (Art. 26 loi)

¹ Les prestations socio-hôtelières fournies par les établissements médico-sociaux et les homes non médicalisés doivent répondre aux besoins physiques, psychiques et sociaux du résident. Elles sont comprises dans un standard socio-hôtelier qui concerne les secteurs d'activité des établissements relatifs à l'administration et aux frais généraux, à la buanderie, à la cuisine, au service et à l'intendance, aux services techniques ainsi qu'à l'animation.

² Le standard socio-hôtelier des EMS est distinct de celui des homes non médicalisés; il constitue la base du tarif journalier. A cet effet, le SASH édicte une directive qui distingue les prestations comprises dans le standard socio-hôtelier et celles qui en sont exclues.

Art. 30 Appui social (Art. 27 loi)

¹ Au sens de l'article 27 de la loi ^A, le SASH est en particulier compétent pour :

- a. fournir toute information utile en matière d'hébergement médico-social à l'intention du grand public et des professionnels concernés, au moyen des médias appropriés;
- b. fournir aux résidents tout renseignement utile à l'obtention des prestations sociales relatives à leur hébergement dans un établissement ou dans un home non médicalisé;
- c. coordonner ou effectuer les démarches nécessaires lorsque les résidents ou leurs répondants ne sont manifestement pas à même de le faire;
- d. apporter conseil et aide, le cas échéant intervenir, dans les situations de conflit opposant les résidents à leurs répondants ou à leur établissement, et qui nuisent à la qualité de l'hébergement;
- e. procurer, dans les situations complexes, un appui individualisé au résident ou à son entourage, par un suivi spécifique tenant compte de la globalité des besoins.

Chapitre III Tarifs journaliers et aide financière

SECTION I TARIFS JOURNALIERS

Art. 31 Tarifs journaliers en établissement médico-social Art. 5 loi

¹ Les tarifs journaliers des prestations socio-hôtelières fournies par les établissements médico-sociaux sont fixés dans le cadre de la convention relative aux tarifs mis à la charge des résidents et des régimes sociaux (ci-après : convention socio-hôtelière)^A, passée entre le département et les associations représentant les établissements.

² Dans les établissements médico-sociaux non partie à la convention socio-hôtelière, les tarifs journaliers sont fixés par convention entre ceux-ci et le département, par l'intermédiaire du SASH, selon des règles identiques à celles appliquées dans le cadre de la convention socio-hôtelière.

Art. 32 Tarifs journaliers en homes non médicalisés

¹ Les tarifs journaliers des prestations socio-hôtelières fournies par les homes non médicalisés sont fixés par convention entre ceux-ci, ou leur association faîtière, et le département, par l'intermédiaire du SASH. Ces tarifs comprennent les coûts d'investissement et d'exploitation et sont calculés selon des règles analogues à celles appliquées dans le cadre de la convention socio-hôtelière.

Art. 33 Absence de conventions

¹ Lorsque les conventions au sens des articles 31 et 32 ne peuvent être conclues, les tarifs journaliers sont fixés par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté^A.

SECTION II AIDE FINANCIÈRE INDIVIDUELLE

Art. 34 Montants des aides individuelles (Art. 28 loi)

¹ Les montants des aides individuelles sont calculés sur la base des prix journaliers des établissements mentionnés aux articles 31 à 33. Le SASH publie la liste des tarifs journaliers des établissements.

Art. 35 Montant affecté aux dépenses personnelles

¹ Conformément à l'article 5 de la loi^A, un montant mensuel de Fr. 240.- pour les personnes seules et Fr. 480.- pour les couples est à prendre en compte dans le calcul du revenu déterminant des bénéficiaires séjournant dans un établissement, afin de leur permettre de faire face à leurs dépenses personnelles.

Art. 36 Revenu déterminant (Art. 29 loi)

¹ Le revenu déterminant le droit à une aide individuelle est égal à la différence entre les charges et les ressources.

² En règle générale, les ressources sont déterminées par analogie aux critères retenus par la législation sur les PC AVS ou AI ^A. En particulier, lors de situation de couple hébergé ou dont un membre demeure à domicile, il est tenu compte de l'ensemble des ressources du couple; l'article 40 est réservé.

³ En principe, les charges sont déterminées selon leur montant réel.

⁴ Dans les cas dignes d'intérêt ou pour des motifs d'équité, le calcul du revenu déterminant tient compte d'éléments financiers et personnels réels qui peuvent s'écarter des critères des alinéas 2 et 3.

Art. 37 Aide individuelle couvrant les frais d'hébergement

¹ L'aide individuelle est versée dans le but de couvrir les frais d'hébergement, subsidiairement à toutes autres prestations des assurances sociales ou des régimes sociaux, au sens de l'article 6 de la loi ^A.

² Le montant de l'aide individuelle est égal au revenu déterminant lorsque les charges sont supérieures aux ressources.

³ N'ont pas droit à l'aide individuelle les requérants dont la fortune nette mobilière et immobilière, pour cette dernière selon son estimation vénale, est supérieure à :

- Fr. 25'000.- pour les personnes seules
- Fr. 40'000.- pour un couple
- Fr. 15'000.- pour les orphelins et pour les enfants donnant droit à des rentes pour enfants de l'AVS ou de l'AI.

Art. 38 Affectation conforme

¹ Les résidents ou leur représentant doivent affecter les prestations des assurances sociales et, en particulier des PC AVS/AI, au paiement de leurs frais d'hébergement.

Art. 39 Aide individuelle sous forme de garantie particulière

¹ Peuvent bénéficier d'une aide particulière, non comprise dans les frais journaliers de séjour, les personnes qui ne sont pas à même d'assumer les frais nécessaires à leur entretien personnel, à condition que leur montant pour dépenses personnelles au sens de l'article 35 soit insuffisant et que leur fortune nette soit inférieure à :

- Fr. 4 000.- pour les personnes seules
- Fr. 8 000.- pour les couples.

² Dans le cadre de l'examen d'une demande de garantie particulière, le SASH peut contrôler l'affectation du montant pour dépenses personnelles, qu'il soit géré par l'établissement, le résident ou son représentant.

Art. 40 Aide au couple (Art. 30 loi)

¹ En cas de requête par un couple au sens de l'article 30 de la loi^A, dont l'un des membres demeure à domicile, le calcul du revenu déterminant tient compte dans une mesure raisonnable et par des références comparatives, du niveau de vie antérieur ainsi que du lieu de domicile de ce dernier. L'article 37 est applicable.

Art. 41 Contribution d'un tiers en cas de libéralités (Art. 31 loi)

¹ Le SASH examine sous l'angle des cas dignes d'intérêts prévus par l'article 36, alinéa 4, les situations de personnes qui réaliseraient les conditions d'octroi de l'aide individuelle si elles ne s'étaient pas dessaisies de leurs ressources ou parts de fortune au sens de la législation sur les PC AVS/AI^A.

² La subsidiarité de l'aide individuelle implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toute démarche utile auprès des personnes ou organismes qui ont bénéficié du dessaisissement, afin d'éviter ou limiter la prise en charge financière par l'Etat.

³ En cas d'impossibilité avérée de restitution de tout ou partie du montant dessaisi, l'aide individuelle est avancée et le département exerce l'action alimentaire conformément à l'article 329, alinéa 3 CCS^B.

Art. 42 Avance en attente de prestations (Art. 32 loi)

¹ L'avance accordée au titre de l'article 32 de la loi^A ne peut excéder le montant mensuel de la prestation d'assurance sociale attendue.

Art. 43 Avance à des propriétaires d'avoirs non réalisables (Art. 33 loi)

¹ Conformément à l'article 33 de la loi^A, l'aide individuelle à des personnes propriétaires de biens immobiliers n'est octroyée que lorsqu'une personne, membre d'un couple au sens de l'article 30 de la loi, demeure dans l'immeuble ou, pour les personnes seules, lorsqu'il y a réelle possibilité de retour dans l'immeuble.

² Cette aide, considérée comme une avance ne portant pas à intérêt, est remboursable dès la vente du bien mais au plus tard au décès du requérant ou au décès de la personne survivante demeurant dans l'immeuble.

³ Le SASH procède à l'estimation vénale des immeubles au moment de la demande et requiert, si nécessaire, le préavis d'une institution compétente. En présence d'immeubles agricoles, l'estimation des biens-fonds s'opère sur la base de la valeur vénale ou de la valeur de rendement, dans la mesure où celle-ci est applicable en vertu des dispositions du droit foncier rural et du droit successoral paysan; dans les deux situations, le SASH requiert le préavis d'une institution compétente.

Chapitre IV Organisation administrative et procédure

Art. 44 Présentation de la demande

¹ La demande d'aide individuelle est effectuée conjointement à la demande de PC AVS/AI, sur une formule unique remise à l'organe d'exécution en matière de prestations complémentaires (ci-après : « l'organe d'exécution PC », représenté par la Caisse cantonale de compensation et l'Agence communale AVS de Lausanne).

² La demande de garantie particulière au sens de l'article 39 est remise au SASH.

Art. 45 Dépôt de la demande

¹ La formule de demande est remplie par le requérant; le cas échéant par son représentant légal, la personne avec qui elle vit durablement au sens de l'article 30 de la loi ^A, ses proches parents en ligne ascendante ou descendante, ses frères et soeurs, ainsi que par l'établissement qui l'héberge et les autorités pouvant demander le paiement de l'aide individuelle.

² L'établissement informe ses résidents sur le droit à l'aide individuelle et veille au dépôt des demandes conformément à l'article 24 de la loi.

Art. 46 Traitement de la demande

¹ L'organe d'exécution PC examine les pièces justificatives et vérifie l'exactitude des renseignements avant de les transmettre au SASH.

² Les bénéficiaires de l'aide individuelle doivent annoncer tout changement de nature à modifier le droit à l'aide (notamment état de famille, domicile, montant des ressources, fortune). En collaboration avec les établissements, l'organe d'exécution PC s'assure que cette annonce soit effectuée.

³ Le SASH complète l'examen des demandes dans tous les cas particuliers.

Art. 47 Fixation de l'aide individuelle

¹ Le SASH prend pour chaque requérant une décision fixant l'aide individuelle, payable par mensualités aux établissements.

Art. 48 Notification de la décision

¹ La décision est communiquée au requérant ou à son représentant légal en l'informant que faute d'opposition écrite adressée dans les 30 jours au SASH, sa décision sera définitive. La décision est également communiquée à l'établissement dans lequel séjourne le requérant.

² Si le requérant a fait opposition en temps utile, le SASH lui notifie une décision motivée avec indication du droit, du délai et de l'autorité de recours; il en informe l'établissement.

Art. 49 Comptes des bénéficiaires

¹ Afin de permettre au service de contrôler l'affectation conforme des montants versés, les établissements tiennent deux comptes distincts pour chaque bénéficiaire. L'un pour les montants affectés à ses frais journaliers et l'autre pour les montants consacrés à ses biens propres, y compris les dépenses personnelles.

TITRE IV RECOURS ET DISPOSITIONS FINALES**Art. 50 Recours (Art. 34, 37 loi)**

¹ Le recours contre les décisions définitives du SASH, en application des articles 34 et 37 de la loi ^A, est formé par écrit, en 2 exemplaires déposés auprès du Greffe du Tribunal cantonal des assurances, dans les 30 jours suivant la communication de la décision contestée. L'enveloppe contenant la décision doit y être jointe.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 51 Abrogation

¹ Le règlement du 10 juillet 1992 d'application de la loi du 11 décembre 1991 d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social est abrogé.

Art. 52 Entrée en vigueur

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er mai 2006.